

M. Charles Drinkwater, secrétaire de la compagnie, était aussi présent.

Considérant que par une résolution des actionnaires de cette compagnie, régulièrement proposée et adoptée à l'unanimité, à une assemblée générale spéciale des dits actionnaires, convoquée à cette fin et tenue ce jour, ce conseil a été autorisé à accepter les dispositions d'un certain acte du parlement du Canada, adopté pendant sa présente session et intitulé : "Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique, et à d'autres fins"; et à exécuter une convention stipulant les charges imposées sur le chemin de fer de cette compagnie et ses propriétés, et les autres conditions requises ou autorisées par le dit acte,—projet de laquelle convention a été préparé et sanctionné par le gouvernement du Canada, en conformité du dit acte, et a été approuvé par les actionnaires de cette compagnie à la dite assemblée; et que le conseil a été, par cette assemblée, autorisé à faire exécuter cette convention, et qu'un acte a été dressé en conformité du dit projet; et qu'il est à propos de l'approuver et d'en autoriser l'exécution par les officiers de cette compagnie qu'il appartient :

A ces causes, il est résolu que la convention avec le gouvernement du Canada, préparée en conformité du dit projet, et des dispositions du dit acte, et actuellement soumise à cette assemblée et identifiée par la signature du secrétaire de cette compagnie, soit et est par les présentes approuvée; et le président et le secrétaire sont par les présentes autorisés et requis de l'exécuter et d'y apposer le sceau de la compagnie dans les formes voulues par la loi.

Pour extrait conforme,

C. DRINKWATER, secrétaire.

LA PRÉSENTE CONVENTION faite entre Sa Majesté la Reine, agissant relativement à la Puissance du Canada, ci-après appelée "le gouvernement," et représentée par l'honorable sir Charles Tupper, ministre des chemins de fer et canaux; et la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, corps politique et érigé en corporation, régulièrement constitué par lettres patentes de la Puissance du Canada, ci-après appelée "la compagnie" et représentée et agissant aux présentes par George Stephen, éc., son président, et par Charles Drinkwater, éc., son secrétaire.

FAIT FOI :

Considérant que sous l'autorité et en vertu d'un statut de la Puissance du Canada, adopté pendant la session du parlement, tenue dans la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant le chemin de fer canadien du Pacifique, et à d'autres fins," il est décrété, entre autres choses, que le gouvernement pourra prêter à la compagnie une somme d'argent n'excédant pas vingt-deux millions cinq cent mille piastres, à être remboursée au dit gouvernement en la manière prescrite par le dit acte;

Et considérant qu'il est en outre déclaré par le dit acte que le gouvernement fera exécuter par la compagnie une convention stipulant les recours, termes et conditions que le gouvernement jugera à propos pour garantir l'application du dit prêt aux fins pour lesquelles il est autorisé, et pour le remboursement de ce prêt, avec intérêt, et pourvoyant à d'autres matières et choses énoncées dans le dit acte;

Et considérant que le gouvernement juge à propos que ces recours, termes et conditions soient tels que ci-dessous convenus;

Et considérant qu'il est décrété par le dit acte que la compagnie est autorisée à exécuter une convention de la nature et aux fins y mentionnés, et à grever tous ses biens et propriétés en la manière et forme décrites dans le dit acte et dans la convention à être exécutée sous son autorité; et, dans cette convention, à convenir de telles autres conditions que le gouvernement pourra prescrire, pourvu qu'autorisation d'accepter les prescriptions du dit acte et d'exécuter une convention stipulant les charges imposées sur le dit chemin de fer et ses propriétés, et les autres conditions requises ou autorisées par le dit acte soit donnée au conseil de direction de la compagnie par les actionnaires de la dite compagnie en la manière et forme prescrites par le dit acte;